



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 27-2018 URG

Marseille le 23 JAN. 2018

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à l'encontre de la Société FLUXEL SAS relatives à la mise en sécurité pour ses installations portuaires
sises à Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

VU la perte de confinement constatée par la société FLUXEL SAS sur la ligne de déballastage entre le poste 1 et le poste 2, le 18 janvier 2018, sur les installations portuaires de Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 janvier 2018,

CONSIDERANT que la fuite sur la ligne de déballastage appartenant à la société FLUXEL SAS, qui est survenue le 18 janvier 2018 entre les postes 1 et 2, a vraisemblablement pour origine une perte d'intégrité liée à une corrosion externe,

CONSIDERANT que la fuite précitée a généré un épandage d'hydrocarbures sur une zone d'environ 300 m² dans la bande de pipe et sur 100 m² au niveau du plan d'eau pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, suite à la fuite sur la ligne de déballastage précitée, la société FLUXEL SAS a pris comme mesures immédiates:

- la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la zone impactée par l'épandage de produit,
- l'isolement du tronçon concerné et pose d'un collier sur la ligne de déballastage,
- la mise en place d'un protocole de pompage des eaux polluées associé à la mise en place de boudins absorbants dans la bande pipe et sur le plan d'eau et au déploiement de barrages flottants entre le Nord du poste 2 et l'enracinement Sud du poste 1 pour éviter la migration de la pollution,

CONSIDERANT la récurrence des incidents survenus en 2017 sur la ligne de déballastage précitée,

CONSIDERANT dès lors que le tronçon concerné de la ligne de déballastage ne peut plus être exploité avant que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir son exploitation en sécurité et son intégrité,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er}

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires sises sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer. La remise en exploitation de la ligne de déballastage est subordonnée au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit mettre en place les actions suivantes, sans délai:

- mise en place des barrages flottants en périphérie de la zone polluée afin de sécuriser la non propagation de la migration de produits polluants par voie terrestre,
- continuer le protocole de pompage de la zone polluée jusqu'à l'évacuation totale des eaux polluées,
- nettoyage et élimination des déchets produits par l'incident. Ces déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles en aval de la zone d'incident.

Article 3. Mise en sécurité

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de la ligne de déballastage.

Cette ligne est maintenue en sécurité, le tronçon entre le Fos Obis et le Fos 3 est isolé et platiné dans l'attente de la réalisation des actions décrites à l'article 3.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la mise en sécurité de cette ligne.

3.1 Conditions de remise en service du tronçon entre le Fos Obis et le Fos 3 de la ligne de déballastage

La remise en exploitation du tronçon entre le Fos Obis et le Fos 3 de la ligne de déballastage est soumise à la transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer :

- du fonctionnement en sécurité de la ligne de déballastage et de son intégrité ;
- des travaux de réparation et de contrôle réalisés, accompagnés de la justification de leur suffisance par un organisme tiers compétent selon un référentiel connu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.
- de la mise en œuvre ou de la planification des mesures de prévention de la récurrence d'un événement similaire.

3.2 Conditions de remise en service du tronçon entre le C2 et le Fos 3 de la ligne de déballastage

La remise en exploitation du tronçon entre le C2 et le Fos 3 de la ligne de déballastage est subordonnée à la réalisation d'une épreuve hydraulique par un organisme tiers compétent et à la transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier comprenant :

- les résultats de l'épreuve hydraulique susmentionnée,
- les justificatifs des dernières réparations et contrôles réalisés.

Article 4 : Mesures conservatoires

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur la ligne de déballastage et de mettre en œuvre les mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l'événement et les actions menées par l'exploitant,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier)
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes exploitées par la société FLUXEL sur ses installations portuaires de Fos-sur-Mer.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne de déballastage sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Diagnostic de la pollution sur site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Evaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017,

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : . Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 8. Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxyène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxyène, para- et métaxylène)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Hydrocarbures totaux	Niveau piézométrique	Hydrocarbures totaux
		Hydrocarbures totaux	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)		

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 9

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 23 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

